

Références :

- Code de l'Education articles D331-23 à 64
- Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel.
- Note de service n° 2015-197 du 26-11-2015, relative au calendrier 2017 de l'orientation et de l'affectation des élèves
- BOEN n°45 du 3 décembre 2015
- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014

PRINCIPES

La commission d'appel est saisie pour deux motifs de nature différente :

- désaccord quant à la demande de redoublement exceptionnel
- désaccord quant à la décision d'orientation aux paliers d'orientation 3^e et 2nde GT

RAPPEL : deux notions sont à distinguer : le redoublement à titre exceptionnel (niveaux 6^e, 5^e, 4^e et 1^{re}) et le maintien dans le niveau de classe d'origine (aux paliers d'orientation 3^o - 2GT).

L'article D 331-62 du Code de l'Education instauré par Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, précise le caractère « **exceptionnel** » du redoublement, **pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires**. De fait, en dehors de ce motif, le redoublement ne peut faire l'objet d'une décision d'orientation.

1. Appel de la décision d'orientation uniquement aux paliers d'orientation 3^e et 2nde GT
 - a. Lorsque la décision d'orientation prise par le chef d'établissement est refusée par les représentants légaux, ceux-ci peuvent formuler un recours auprès de la commission d'appel.
2. Appel en cas de refus de redoublement exceptionnel de la 6^e à la 1^{re}
 - a. Lorsque la demande de redoublement exceptionnel émane de l'établissement, **l'accord des représentants légaux de l'élève est obligatoire**. Le recours est inutile puisque seul l'accord des représentant légaux peut conduire à ce redoublement ;
 - b. Lorsque la demande émane des représentants légaux, si l'établissement considère qu'elle n'est pas conforme aux motifs réglementaires, les représentants légaux peuvent formuler un recours auprès de la commission d'appel « tous niveaux », excepté pour les niveaux 3^e et 2nde GT pour lesquels les recours seront traités en commission d'appel fin de 3^e et fin de 2nde GT.

RAPPEL : Aux paliers d'orientation 3^o et 2nde GT, en cas de désaccord sur les décisions d'orientation, les représentants légaux peuvent faire valoir le droit au maintien dans le niveau de classe, soit directement après l'entretien avec le chef d'établissement, soit après la décision de la commission d'appel.

ATTENTION : La commission d'appel doit vérifier qu'une proposition de voie d'orientation autre que celle faisant l'objet du recours a été émise par le chef d'établissement.

Le maintien dans la classe d'origine est de droit pour les familles. Il est à souligner, par contre, que ce droit ne s'applique que pour une année par palier d'orientation.